

ARRETE N° 2019 - 166

Objet : Course sur route « l'Audacieuse » - 28 avril 2019 - Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU les articles L 132-1, L211-1 et suivants, L511-1 à 6, L512-4 et L512-6 du code de la sécurité intérieure, L 2212-1 à 4, et L 2213-1 à 6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté portant délégation de signature aux adjoints ;

VU les dispositions du Code de la Route relatives à la circulation et au stationnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêté successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié et complété par arrêté successifs ;

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du Livre I de l'instruction susvisée ;

VU la demande de la société MATT EVENT représentée par son directeur, Monsieur Vincent RICHERT ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la course sur route « *L'Audacieuse* » organisée par MATT EVENT le dimanche 28 avril 2019, des encombrements et des incidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 28 avril 2019, les participants à la course sur route « *L'Audacieuse* » emprunteront voies et boulevards situés dans les quartiers de la Ville.

Pour assurer le bon déroulement de la course et la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation. La distance de la course est évaluée à 12 km.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement ainsi que l'utilisation du domaine public seront réglementés ou interdits sur les voies suivantes, le dimanche 28 avril de 07 h à 18 h :

❖ **Quartier des Belles Portes**

- Barrage filtrant au niveau du passage piéton permettant l'accès à la porte 1 du Boulevard des Belles Portes ;
- Barrage filtrant au niveau du passage piéton sur l'avenue de la Grande Cavée au niveau du commissariat de police ;
- Passage des coureurs par le chemin des Caravelles
- Passage des coureurs par le parking du centre commercial des Belles Portes
- Passage par les voies piétonnes du quartier des Belles Portes
-

❖ **Quartier Montmorency**

- Passage des coureurs par la passerelle jaune entre les Belles Portes et le quartier de Montmorency ;
- Fermeture de la rue de Boutteville, excepté aux riverains ;
- Fermeture de la rue Abbé Lucas entre l'intersection de l'avenue du Connétable et l'entrée de la rue de Boutteville ;
- Rue Abbé Lucas en voie sans issue avec barrage filtrant au niveau du passage piéton de la rue de Boutteville ;
- Fermeture de la partie sud du parking du centre commercial de Montmorency ;

- Barrage filtrant du Boulevard de la Paix au niveau de l'entrée de la venelle de l'Embûche ;
- Barrage filtrant rue des Sources au niveau de la sortie de la venelle de l'Embûche ;
- Utilisation de l'espace vert entre le chemin du halage et la rue des Sources ;
- Barrage filtrant traversée de la rue des Sources au niveau de l'impasse de la Taille ;
- Barrage filtrant Boulevard de la Paix entre l'impasse de la Taille et de la rue du Bac ;
- Barrage filtrant de la rue de Bouvines au niveau de la sortie de l'école élémentaire Montmorency et du parking de la piscine.

❖ Quartier du Val

- Fermeture de la bretelle d'accès au Rond-Point des Droits de l'Homme dans le sens Boulevard du Val – Rond-Point des Droits de l'Homme.
- Fermeture du boulevard des Belles Portes depuis le centre commercial Carrefour au niveau de la bretelle permettant de prendre la D515 au tout début
- Mise en place d'un dispositif permettant le ralentissement des véhicules au niveau de l'échangeur des portes de la mer, en direction du Rond-Point des Droits de l'Homme
- Utilisation des cheminements piétonniers dans le quartier du Val ;
- Passage des coureurs sur les vois piétonnes du quartier du Val

❖ Quartier du centre-ville

- Interdiction de stationner place de l'Hôtel de ville pour permettre l'installation d'obstacles et le passage des coureurs.

❖ Quartier de la Grande Delle

- Avenue du Haut Crépon au niveau du rond-point - jonction rue Alexander Fleming jusqu'au rond-point du Drakkar– Bd de la Grande Delle - la circulation est interdite dans les deux sens.
- Boulevard de la Grande Delle - entre le rond-point du Drakkar jusqu'à la porte 10 de la Grande Delle.
- Boulevard de la Grande Delle - entre la sortie de la porte 09 et la jonction de la porte 10 - la circulation sera interdite dans les deux sens.
- Les coureurs longeront le bâtiment de l'Inspection Académique et emprunteront la passerelle au-dessus de l'avenue de la Valeuse, les coureurs se dirigeront ensuite vers le parking situé à l'arrière de la résidence City Zen pour rejoindre le terre-plein central entre le boulevard du Val et de la Grande Delle.
- Fermeture de la sortie du parking de la porte 11 Grande Delle

❖ Quartier Le Bois

- Utilisation des cheminements piétons dans le Bois de Lébisey
- Fermeture du parking de la rue des Eudistes

❖ Quartier Lebisey

- Fermeture de la rue des Eudistes
- L'avenue du Général de Gaulle (RD 60) sera réduite sur une voie de circulation dans les deux sens sur la portion comprise entre l'avenue du Haut-Crépon et la route de Colombelles (RD226 A). Les participants la traverseront deux fois.
- Traversée du Petit Bois
- Traversée de l'avenue de la Troisième Division d'Infanterie Britannique
- Chemin piéton entre la rue du Perthuis et l'école maternelle de Lébisey
- Traversée de l'avenue de la Troisième Division d'Infanterie Britannique
- Voie piétonne en bordure du golf de Caen
- Passage dans le lac
- Fermeture de l'ancienne rue d'Epron
- Fermeture de l'avenue de Garbsen sur la portion comprise entre le rond-point de Leroux Brochard et le rond-point de l'agence d'assurance AXA
- Passage sur les voies piétonnes autour du lac du Citis.
- Voie piétonne quartier de Lébisey
- Passage rue du Londel
- Rue d'Epron
- Rue du Perthuis
- Allée des Blés
- Rue du Clos des Pièces
- Bois de Lébisey

ARTICLE 3 : Le stationnement sera également interdit sur le parking de la salle des fêtes de la Fonderie et le parking ENEFA du jeudi 25 avril 08h au mardi 30 avril 18 h.

Le stationnement sur le parking situé à l'arrière de la salle de Musculation - parking du BBC- sera fermé du vendredi 26 avril 20h au dimanche 28 avril 20h.

ARTICLE 4 : Sur la zone des Cratères, lieu de départ de la course, des échafaudages et mobiliers divers vont être mis en place. Cette installation nécessite la fermeture de la zone au public du jeudi 18 avril 08h et jusqu'au jeudi 02 mai 8h.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les forces de police seront autorisées à verbaliser et à mettre en fourrière tout véhicule qui se trouvera en infraction. La mise en fourrière des véhicules se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : La vente à la sauvette ainsi que la vente d'alcool sont interdites à l'occasion de la course sur route.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La mise en place de la signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de la société organisatrice.

La mise en place de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'association organisatrice.

La société Matt Event sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 8 : Les services de la Ville d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR mettront en place un dispositif de signalisation de nature à dévier la circulation du lieu de la manifestation.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté sera annexé au registre des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Service Jeunesse et Sports, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Chef de Circonscription de Police Nationale d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR sous couvert de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du CALVADOS, et la société Matt Event sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, du Calvados, à Monsieur le Directeur de la DIRNO, à Monsieur le Président de l'Agglomération Caen-la-Mer, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du CALVADOS, à Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et au réseau de transport TWISTO.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 12 avril 2019,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,


Laurent MATA

